

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1189

présenté par

Mme Ménard, Mme Lorho, Mme Thill et M. Son-Forget

ARTICLE 14

À l'alinéa 27, supprimer les mots :

« ou leur insertion dans un embryon animal dans le but de son transfert chez la femelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici ni plus ni moins que la légalisation des chimères animales/hommes (adjonction dans un embryon animal de cellules humaines) et la possibilité de les faire naître.

Cette manipulation brouille la frontière entre l'espèce humaine et l'espèce animale. Elle pose alors la question de la manipulation du vivant et de l'apparition d'une conscience humaine chez l'animal. Ce dernier risque a été identifié par le Conseil d'État, comme en témoigne son rapport rédigé à l'occasion de cette révision de la loi de bioéthique. Il convient donc de maintenir l'interdiction.